



Complément au document « Position juridique des cheffes et chefs de courses du CAS »

Version 1.0 / 13.12.2024

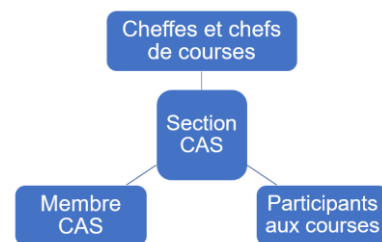
1 Objectifs

Le présent document s'adresse aux cheffes et chefs de courses du CAS, aux participants ainsi qu'aux autres personnes intéressées. Il fournit un premier aperçu de la position juridique des cheffes et chefs de courses. Il s'agit d'une version révisée et actualisée du document du même nom, mis à jour pour la dernière fois au printemps 2011. La terminologie et les qualifications juridiques ne sont employées que si cela est nécessaire et parfois de manière simplifiée. Une bibliographie (juridique) détaillée figure au point 7.

2 Aperçu des différents rapports juridiques

Une *relation contractuelle* existe entre un *membre du CAS* qui participe à une course de section et la *section du CAS* concernée (art. 394 ss CO). Cela vaut également pour les participants à des courses qui ne sont pas membres du CAS.

Il existe également un *lien contractuel* entre les *cheffes et chefs de courses* et les différentes *sections du CAS*.



Par contre, aucune relation contractuelle directe n'existe entre les participants à des courses et les cheffes et chefs de courses.

Cette qualification juridique n'a aucune incidence sur le devoir de diligence (voir point 3).

La qualification a une incidence sur l'existence d'une base de prétentions contractuelles (droit des mandats) ou extracontractuelles (voir point 4.2) en cas de revendication d'une éventuelle prétention civile (voir terminologie au point 4.2) liée à un accident de montagne.

3 Obligations des cheffes et chefs de courses

3.1 Principe de base: formation et perfectionnement

La formation et le perfectionnement appropriés des cheffes et chefs de courses constituent un élément clé de la sécurité des courses du CAS. La formation et le perfectionnement reposent sur le «**Règlement concernant l'obligation de formation et de perfectionnement des cheffes et chefs de courses du CAS**». Les cheffes et chefs de courses qui souhaitent proposer des courses d'altitude à partir du degré de difficulté PD et des randonnées alpines à partir du degré de difficulté T5 doivent p. ex. suivre impérativement une «*formation spécifique*». Pour les courses plus faciles, l'Association centrale du CAS *recommande une formation*, mais il n'existe aucune directive contraignante. Les sections sont libres d'établir des directives plus détaillées.

La *loi sur les activités à risque*, et notamment les obligations d'autorisation et de certification qu'elle impose, ne s'appliquent pas aux courses du CAS car celles-ci ne sont pas proposées à titre professionnel. Toutefois, le devoir de diligence discuté dans le cadre de la loi sur les activités à risque (art. 2, al. 2, LRisque) peut également concerner les cheffes et chefs de courses du CAS et est pris en compte dans le présent document (voir point 3.2).

3.2 Avant la course

3.2.1 Choix et validation d'une course

Les préposés aux courses ou les commissions des courses décident au sein des sections, sur la base des statuts des sections, des règlements et des aide-mémoires, quelles courses les sections souhaitent proposer. D'une manière générale, l'offre d'une section est considérée comme une course du CAS si elle est autorisée conformément aux documents de la section ci-dessus, publiée sous une forme et documentée de manière compréhensible. Les cheffes et chefs de courses doivent tenir compte de leur expérience et de leurs capacités lors du choix de leurs courses.

Exemples de délimitation (sous réserve de dispositions dérogatoires dans les sections):

- *Courses ne figurant pas dans le programme de la section:* Le jeudi, la cheffe de courses A lance un appel spontané à ses collègues de la section (ou dans un chat WhatsApp ou autre) pour savoir qui souhaite partir avec elle samedi pour une randonnée à skis sur le Wildstrubel. Même si tous les participants à la course sur le Wildstrubel sont membres du CAS, il ne s'agit pas d'une course de section.
Remarque: Même dans une telle configuration, la cheffe de courses (guide dans les faits) peut être tenue pénalement responsable si elle a agi «comme une guide» lors de la course en question.
- *Courses spontanées figurant dans le programme de la section:* La section A publie dans son programme des courses spontanées avec le chef de courses B pour une date précise ou une fenêtre temporelle limitée. Le degré de difficulté et des exemples de course sont également indiqués. Les inscriptions sont ouvertes une semaine avant le début de la fenêtre temporelle prévue pour la course. Le chef de courses B envoie un e-mail aux personnes inscrites et à la préposée aux courses deux jours (par exemple) avant la date de début prévue, avec des informations sur la course qu'il a choisie. Le participant D se désinscrit car la course lui semble trop longue. Les courses spontanées figurant dans le programme, dont les conditions cadres de base sont vérifiées par l'organe compétent de la section (cheffe de courses/commission des courses), et ensuite inscrites au programme de la section, sont des courses de section même si elles ne sont pas encore définies de manière précise. L'annonce de la course doit permettre aux personnes qui s'inscrivent d'évaluer si elles ont les capacités nécessaires pour effectuer la course même si l'objectif de course est encore inconnu. Elle doit impérativement comporter une indication des exigences techniques et physiques, et si possible des informations complémentaires (p. ex. exemples de course).
- *Course de remplacement:* La section B a inscrit dans son programme pour le week-end à venir une course d'altitude sur le Vrenelisgärtli. La course doit avoir lieu avec le chef de courses C et les cinq participants inscrits. En raison des prévisions météo, C décide le jeudi soir d'opter pour le Rheinwaldhorn au lieu du Vrenelisgärtli comme objectif de course. C informe par SMS la préposée aux courses de la section.
Les courses de remplacement sont en principe des courses du CAS tant que le chef de courses, les participants inscrits et la difficulté de la course restent dans un cadre similaire (ou

comparables sur les plans technique, physique et psychique). La préposée aux courses doit, si possible, être informée de ce changement.

- *Modification d'une course*: La cheffe de courses D se trouve sur la Haute Route de la Silvretta avec les participants. En raison des conditions météo et de la situation sur place, elle décide à la Chamanna Tuoi CAS de monter à la Wiesbadener Hütte, via la Hintere Jamspitze, au lieu de faire la randonnée à skis prévue vers la Dreiländerspizze.

Si une modification de la course s'impose pendant celle-ci, cela n'a aucune incidence sur la qualification de course du CAS.

3.2.2 Participants

Les participants à une course doivent évaluer eux-mêmes leur aptitude à participer à celle-ci. Ils engagent dans une large mesure leur responsabilité individuelle, en particulier en ce qui concerne leur capacité physique et psychologique à répondre aux exigences de la course compte tenu des conditions prévues. On ne peut pas attendre des cheffes et chefs de courses qu'elles/ils aient des connaissances approfondies sur les capacités des participants. Les cheffes et chefs de courses ne peuvent pas non plus connaître la condition physique actuelle des participants. Les participants doivent donc procéder à cette évaluation de manière autonome et, en cas de doute, se renseigner auprès des cheffes et chefs de courses concernés ou communiquer des informations sur leur condition physique.

Les cheffes et chefs de courses sont libres d'exclure des membres en cas d'inaptitude physique. S'ils emmènent des participants malgré leur inaptitude manifeste, cela constitue une violation du devoir de diligence des cheffes et chefs de courses. Si des doutes fondés ne peuvent pas être levés même après une demande de précisions, il est conseillé aux cheffes et chefs de courses de ne pas emmener la personne concernée (ou d'opter le cas échéant pour une course plus facile).

3.2.3 Planification et préparation

Les obligations des cheffes et chefs de courses lors de la planification et de la préparation de courses se fondent notamment sur les manuels de formation du CAS «Sports de montagne d'été» et «Sports de montagne d'hiver» et sur les directives complémentaires des sections. La préparation minutieuse d'une course comprend en particulier la clarification des conditions météo et d'avalanche. En raison des changements rapides sur le terrain, il est de plus en plus important de clarifier autant que possible les conditions locales actuelles de la course, par exemple en se renseignant auprès de la cabane réservée. Une communication transparente ou de brèves notes sur la planification et la préparation effectuées peuvent être déterminantes dans une éventuelle procédure ultérieure (voir point 4).

Il convient également de s'assurer que tous les participants disposent du matériel et de l'équipement nécessaires. Les risques et défis connus les plus importants doivent être communiqués.

Les cheffes et chefs de courses établissent une liste des participants avant la course (recommandation: y c. contacts d'urgence) et l'emportent lors de la course. De nombreuses sections disposent de concepts d'urgence et de directives concernant la liste des participants, etc.

3.3 Pendant la course

La répartition des groupes et le choix de l'itinéraire relèvent de la responsabilité de la cheffe ou du chef de courses. Il ou elle tient compte notamment des participants les plus faibles et les moins expérimentés et, si nécessaire, décide de modifier ou d'interrompre la course. Toute personne qui quitte le groupe

contrairement aux instructions de la cheffe ou du chef de courses n'est plus membre de la course du CAS et agit sous sa seule responsabilité.

Les tâches spécifiques d'une cheffe ou d'un chef de courses varient d'un cas à l'autre: celles d'une cheffe ou d'un chef de courses qui guide une course pour débutants ne sont pas comparables à ce que l'on attend d'une cheffe ou d'un chef de courses accompagnant un groupe d'alpinistes expérimentés qui prennent ensemble les décisions en montagne.

Les manuels de formation du CAS «Sports de montagne d'été» et «Sports de montagne d'hiver» doivent là aussi être pris en compte.

4 Conséquences juridiques d'un accident de montagne

4.1 Responsabilité individuelle en montagne

Les sports de montagne comportent des risques. Les adeptes de montagne doivent donc agir de manière responsable: les dangers, omniprésents dans les sports de montagne, relèvent de leur propre responsabilité. Même lors des courses du CAS, le risque alpin résiduel reste chez les participants aux courses. Le risque alpin résiduel concerne p. ex. les éboulements, les chutes sur des terrains où il n'était pas possible de se protéger ou les avalanches imprévisibles. La responsabilité individuelle inclut aussi l'obligation pour les participants à une course d'évaluer avant le départ s'ils sont physiquement et psychologiquement aptes à effectuer la course (voir aussi point 3.2.2.), ainsi que de se préparer et de s'équiper de manière appropriée.

4.2 Droit civil et droit pénal

Un accident lors d'une course du CAS peut avoir des conséquences civiles et pénales pour les cheffes et chefs de courses, mais seulement si le devoir de diligence (voir point 3) a été violé de manière répréhensible. Un accident de montagne n'entraîne donc une responsabilité civile et/ou pénale que dans des cas spécifiques. Ce qui est déterminant ici, c'est le soin porté à l'exécution de l'activité et, en particulier, le respect des normes techniques en matière d'alpinisme et de conduite.

Le **droit civil** (droit privé) traite, en cas d'accident de montagne, des questions liées aux conséquences financières de l'accident. Exemples: qui paie les frais d'hospitalisation et les frais médicaux? Qui doit assumer les frais résultant d'une éventuelle perte de gain? Qu'en est-il des dommages matériels (p. ex. équipement perdu dans une avalanche)? Et dans le pire des cas, si l'accident est mortel, qui prend en charge la «perte de soutien» (préjudice subi par les proches survivants)?

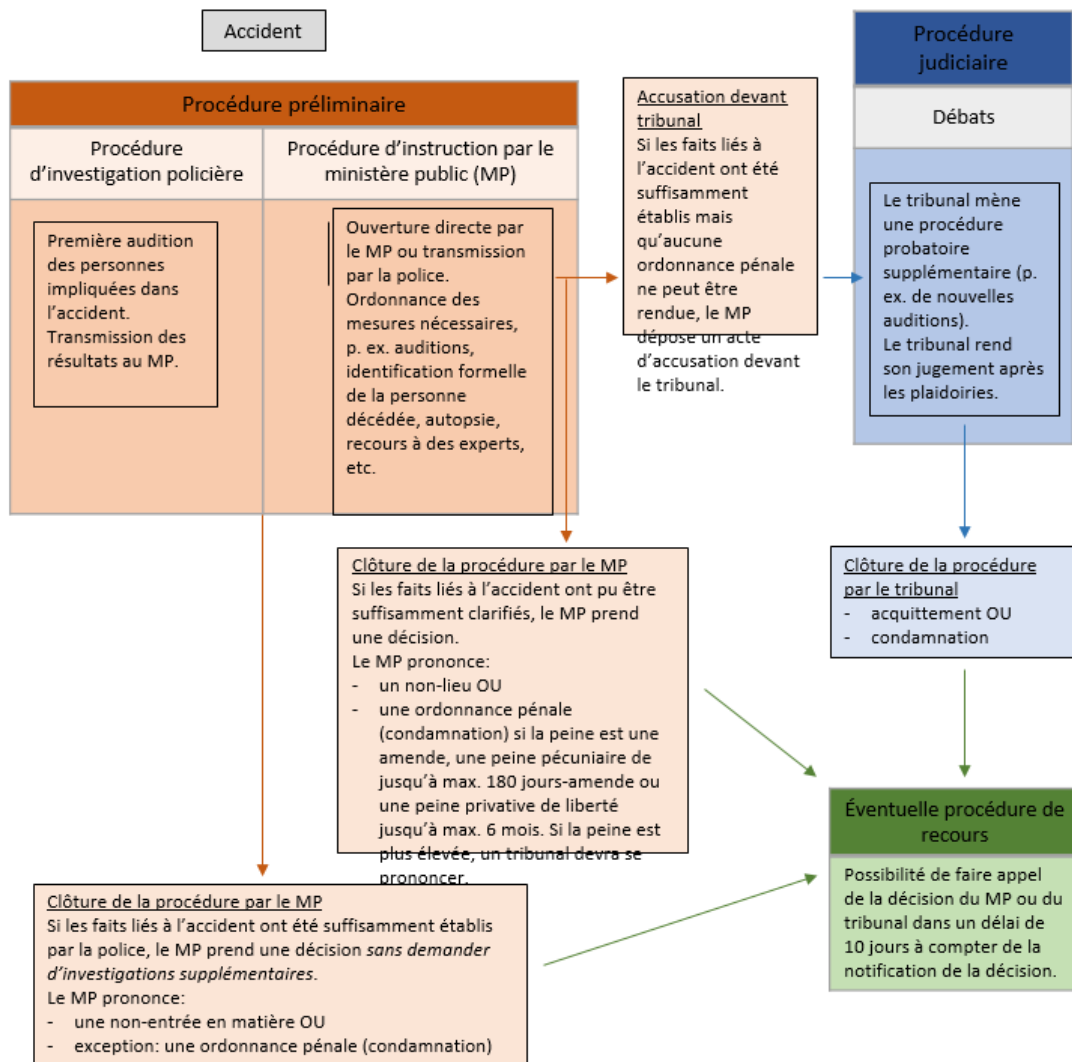
Les participants à la course (et les proches survivants) peuvent faire valoir le dommage financier subi (et, selon la situation, une demande de réparation du tort moral) si le dommage est dû à une faute du chef ou de la cheffe de courses (c-à-d. en cas de non-respect de la diligence requise). La réclamation peut être adressée soit directement à la cheffe ou au chef de courses (sa base juridique est alors le droit de la responsabilité civile, art. 41 CO), soit à la section du CAS (dans ce cas, outre le droit de la responsabilité civile, le droit des contrats s'applique également, art. 97 CO en relation avec l'art. 101 CO). La personne lésée peut également introduire ou faire valoir sa prétention civile dans le cadre d'une procédure pénale.

La **procédure pénale** vise, quant à elle, à punir un acte interdit.

4.3 En particulier: procédure pénale

Si un accident de montagne entraîne (par négligence) des lésions corporelles graves (p. ex. lésion d'organes internes engageant le pronostic vital) ou le décès (causé par négligence) d'une personne, les autorités judiciaires et policières sont tenues *d'office* d'engager une procédure dès qu'elles ont connaissance du délit. Si le préjudice «se limite à» des lésions corporelles légères (par négligence), les autorités interviennent si la personne concernée dépose une «plainte pénale» auprès de la police dans un délai de trois mois.

De manière simplifiée, une procédure pénale se déroule comme suit:



Pendant la procédure préliminaire, le principe «in dubio pro duriore» (mise en accusation en cas de doute) s'applique. Le ministère public ne peut décider d'une non-entrée en matière ou d'un non-lieu que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou ne peuvent pas être punis. En revanche, si une procédure judiciaire a lieu, le principe «in dubio pro reo» s'applique: le doute profite à l'accusé. En cas de doute, aucune condamnation ne doit être prononcée.

Les peines liées à des accidents de montagne sont en principe assorties d'un « sursis ». Cela signifie que la personne condamnée ne doit effectuer sa peine que si elle récidive pendant le délai d'épreuve. Toutefois, une condamnation entraîne, dans ce cas également, une inscription au casier judiciaire.

4.4 GSEAM Groupe spécialisé en expertises lors d'accidents de montagne

Le GSEAM se conçoit comme un lien entre le côté pratique et le côté juridique dans l'évaluation des accidents de montagne. Il met des expertes et experts qualifiés à la disposition des personnes accusées et de la justice. En fonction du déroulement de la procédure, l'intervention d'une experte ou d'un expert peut être nécessaire.

5 Couverture d'assurance

L'Association centrale du CAS a souscrit une assurance responsabilité civile pour les sections et les cheffes et chefs de courses afin de couvrir les conséquences financières d'accidents survenus lors de courses de section. Cette assurance inclut par exemple les frais de recherche et de sauvetage nécessaires, mais aussi les frais engagés dans le cadre d'une procédure civile ou pénale (dépens et frais de procédure).

Après un accident, il existe une *obligation de déclaration*, c-à-d. que les accidents pour lesquels des conséquences pénales ou civiles ne peuvent être exclues, doivent être *immédiatement* signalés à l'assurance responsabilité civile. Des formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles au téléchargement ([lien Inside](#)) sur le site Internet du CAS. La déclaration de sinistre dûment remplie doit être envoyée le plus rapidement possible au Secrétariat administratif (info@sac-cas.ch). Le Secrétariat administratif transmet ensuite la déclaration à l'assurance.

En cas de *recours à un avocat ou à une avocate*, il convient de noter que c'est en principe l'assurance qui choisit l'avocat. Il est également possible de soumettre trois propositions à l'assurance responsabilité civile. Cette dernière fera alors son choix. Une liste d'avocats spécialisés dans les accidents de montagne est disponible au Secrétariat administratif ([lien Inside](#)).

La franchise est de CHF 500 (ou de CHF 1000 en cas de procédure pénale) et est à la charge des sections ou des cheffes et chefs de courses, selon la réglementation en vigueur dans les sections.

6 Check-list en cas d'accident

- √ Procédure selon le concept d'urgence: notamment sécuriser le lieu de l'accident et le groupe de randonneurs, prodiguer les premiers soins, alerter les secours, informer la personne de contact de la section, etc.
- √ Si possible, ne rien changer sur le lieu de l'accident.
- √ Prendre év. des photos (pour déterminer ultérieurement le lieu et le déroulement de l'accident).
- √ Noter les coordonnées des éventuels témoins.
- √ En cas d'audition par la police sur place: recourir év. à un avocat ([lien Inside avocats spécialistes des questions juridiques liées à la montagne](#)). En général, il n'est pas nécessaire de témoigner (en particulier: l'état émotionnel permet-il une audition? Les faits doivent-ils d'abord être discutés

avec une avocate ou un avocat?). Mais un témoignage peut aussi mettre une personne hors de cause!

- √ Déclaration à l'assurance via la section ou le Secrétariat administratif.
- √ Établissement d'un témoignage écrit à l'attention d'un avocat.

7 Bibliographie complémentaire

BENISOWITSCH GREGOR/FUHRER THOMAS, La position juridique du chef et de la cheffe de course du CAS (mis à jour par Cotting Christian, 2011)

BENISOWITSCH GREGOR, Die strafrechtliche Beurteilung von Bergunfällen, Diss Zürich 1993

CHRISTEN RITA, Die Fachgruppe Expertisen bei Bergunfällen, in: Klett Barbara (Hrsg.), Haftung am Berg 2013. Zürich [etc.], 169 ff.

KOCH PATRICK, Skitouren und Variantenfahren (Teil 1), in: Schneuwly Anne Mirjam/Müller Rahel (Hrsg.), Bergsportkommentar, <https://bergsportkommentar.ch/skitouren>

KUONEN STÉPHANIE, Alpinism, in: Schneuwly Anne Mirjam/Müller Rahel (Hrsg.), Bergsportkommentar, <https://bergsportkommentar.ch/alpinisme>

MÜLLER RAHEL, Haftung von Tourenleiterinnen und Tourenleitern, in: HAVE 3/2024, 296 ff.

MÜLLER RAHEL, Die neue Risikoaktivitätengesetzgebung – was erwartet und per 1. Januar 2014, in: Sicherheit & Recht, 2/2013, 94 ff.

MÜLLER RAHEL, Haftungsfragen am Berg, Diss Bern 2016

NÄF JÜRIG, Haftpflicht und Versicherungsschutz des Bergsteigers, Diss Zürich 1987

UMBRICHT SARAH, Skitouren und Variantenfahren (Teil 2), in: Schneuwly Anne Mirjam/Müller Rahel (Hrsg.), Bergsportkommentar, https://bergsportkommentar.ch/skitouren_2

Berne, le 13 décembre 2024